



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie

Arrêté n° 28-2023-342

**portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de MARCILLY-LA-CAMPAGNE
(Eure)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres**

Le Préfet de région ;

VU le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescription archéologique, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

VU l'arrêté n° SGAR/23-015 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature générale du préfet de région en matière d'activités à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Grand Ouest en date des 23-24 mai 2023 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

Considérant que le patrimoine archéologique de la commune de MARCILLY-LA-CAMPAGNE (Eure) est remarquable par la présence d'une probable enceinte fortifiée médiévale au lieu-dit La Grande Hérupte, de l'église Saint-Germain, vestige de l'ancien prieuré homonyme mérovingien dépendant de l'abbaye du Breuil-Benoît, que des traces d'occupation préhistorique, protohistorique et antique ont également été observées sur l'ensemble de la commune, que le parcellaire a conservé une organisation primitive peu commune,

Considérant que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; qu'il est nécessaire de prendre des mesures qui assureront leur protection ou permettront leur reconnaissance sur le long terme tout en accompagnant le développement de la commune ; que ces mesures

impliquent que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du Code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

ARRÊTE

Article premier : il est institué sur la commune de **MARCILLY-LA-CAMPAGNE (Eure)** trois zones de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) **correspondant à l'ensemble du territoire de la commune**, en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine.

Leur périmètre respectif est défini sur les documents et les plans annexés au présent arrêté.

Dans ces zones est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

Article 2 : toutes les demandes d'**autorisation d'urbanisme** entrant dans le champ de l'article R.523-4, 1° et tous les travaux soumis à **déclaration préalable** entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'emprise au sol et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

Article 3 : la zone 1 de présomption de prescription archéologique, citée à l'article 1, entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **0 m²**.

La zone 2 de présomption de prescription archéologique, citée à l'article 1, entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **500 m²**.

La zone 3 de présomption de prescription archéologique, citée à l'article 1, entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **5000 m²**.

Article 4 : les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5, ne sont pas modifiés.

Article 5 : en application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département de l'Eure aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de **MARCILLY-SUR-LA-CAMPAGNE (Eure)** et à la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Article 6 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **22 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,



Frédérique BOURA

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie

ANNEXE 1 à l'arrêté n° 28-2023-342 (éléments justificatifs)

MARCILLY-LA-CAMPAGNE (Eure) : ZONAGE ARCHEOLOGIQUE

AVERTISSEMENT

Les zones de présomption de prescription archéologique établies par le Service Régional de l'Archéologie, constituent un état des connaissances et seront mises à jour en fonction des acquis des interventions archéologiques ou des recherches documentaires. Le périmètre inclut est volontairement large, car il tient compte des incertitudes des localisations anciennes et des secteurs potentiellement riches.

TYPES D'OCCUPATION (cf. carte Annexe 2) :

☐ Secteur 1 : les « Longs Champs », l'église Saint-Germain, le « Fayel »

Les observations réalisées par prospections aériennes et lors d'opérations de terrain (fouilles et sondages archéologiques le long du tracé de la RN 154) au lieu-dit des « Longs Champs » **(A)** témoignent d'une occupation dense de ce secteur. Les clichés aériens ont permis de repérer au moins trois enclos ainsi que des traces d'occupation avérées, l'ensemble structuré par un réseau de chemins. Les fouilles réalisées par la suite dans ce secteur ont mis au jour des vestiges datés du néolithique, de l'âge du fer, de la période gallo-romaine et du Haut Moyen Âge.

Le vocable de l'église Saint-Germain **(B)** rappelle la présence à Marcilly-la-Campagne d'un prieuré homonyme dépendant de l'abbaye de Saint-Pierre-de-Bourgueil-en-Vallée en Anjou, fondée à l'époque mérovingienne par Emma, l'épouse du comte de Poitiers Guillaume Bras-de-Fer. La mention de cet ensemble ecclésiastique suggère l'existence dans ce secteur de vestiges importants en lien avec le prieuré. L'église actuelle est un édifice qui a conservé des parties médiévales et modernes : le chœur est daté du XIII^e siècle et la nef d du XVI^e siècle.

Au sud de celle-ci, on observe sur le cadastre ancien et dans le parcellaire actuel, les contours vraisemblables d'une enceinte fossoyée en eau ; il est probable qu'une basse cour ou un enclos complémentaire situé vers l'ouest, puisse être associé à cet ensemble.

À proximité de l'église, la carte de Cassini, dressée au XVIII^e siècle, figure l'existence de moulins. Des moulins sont également évoqués dans une donation de rentes faite par le seigneur de Marcilly aux religieux de l'abbaye de Saint-Taurin d'Évreux en 1226.

Un texte de justice mentionne par ailleurs, l'existence d'une activité artisanale tisserande sur la commune en 1520.

Le cadastre napoléonien et la carte de l'état-major levés au XIX^e siècle, suggèrent la présence d'un complexe organisé et peut-être fortifié au lieu-dit-du Fayel **(C)**.

☐ **Secteur 2 : la « Grande Héruppe »**

Au lieu-dit de la « Grande Héruppe », un enclos fossoyé a été observé en prospection aérienne. Ses abords immédiats comprennent une mare et un bois et suggèrent l'existence d'un ensemble aménagé.

☐ **Secteur 3 : la « vallée Pépin »**

Des fouilles et prospections ont montré la présence de quelques traces d'installation néolithique et la prolongation dans ce secteur, de l'occupation du Haut-Moyen-âge observée aux « Longs Champs ».

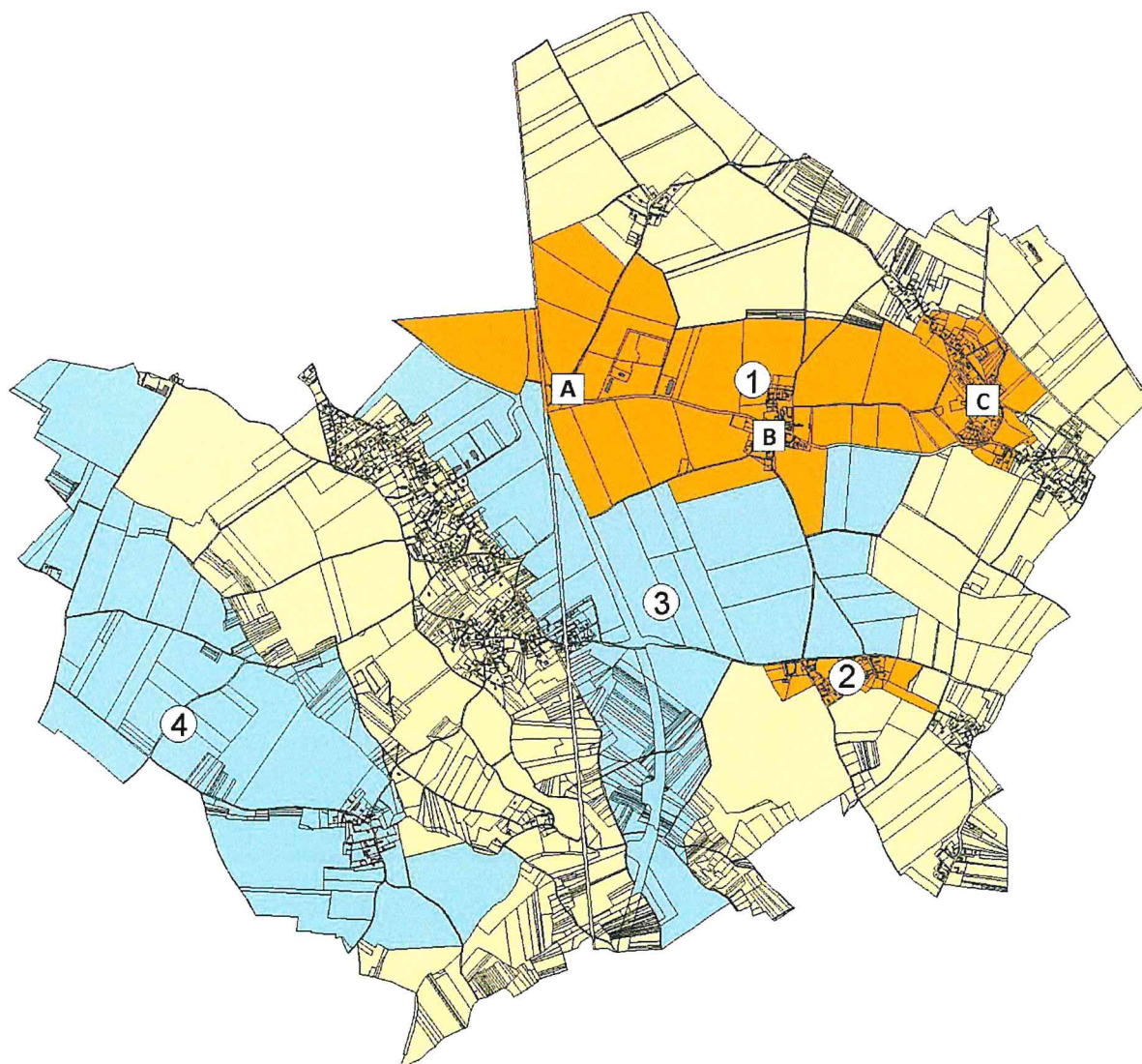
☐ **Secteur 4 : la « Pierre Bérot"**

On a observé dans le secteur ouest de la commune en prospection aérienne, la présence d'un enclos et de réseaux modelant le territoire tels que des chemins et des lignes de parcellaire ancien.

Marcilly-la-Campagne (27) - Zones de présomption de prescription archéologique
(art. L. 522-5 du code du patrimoine)

Annexe 2 à l'arrêté n° 28-2023- 342

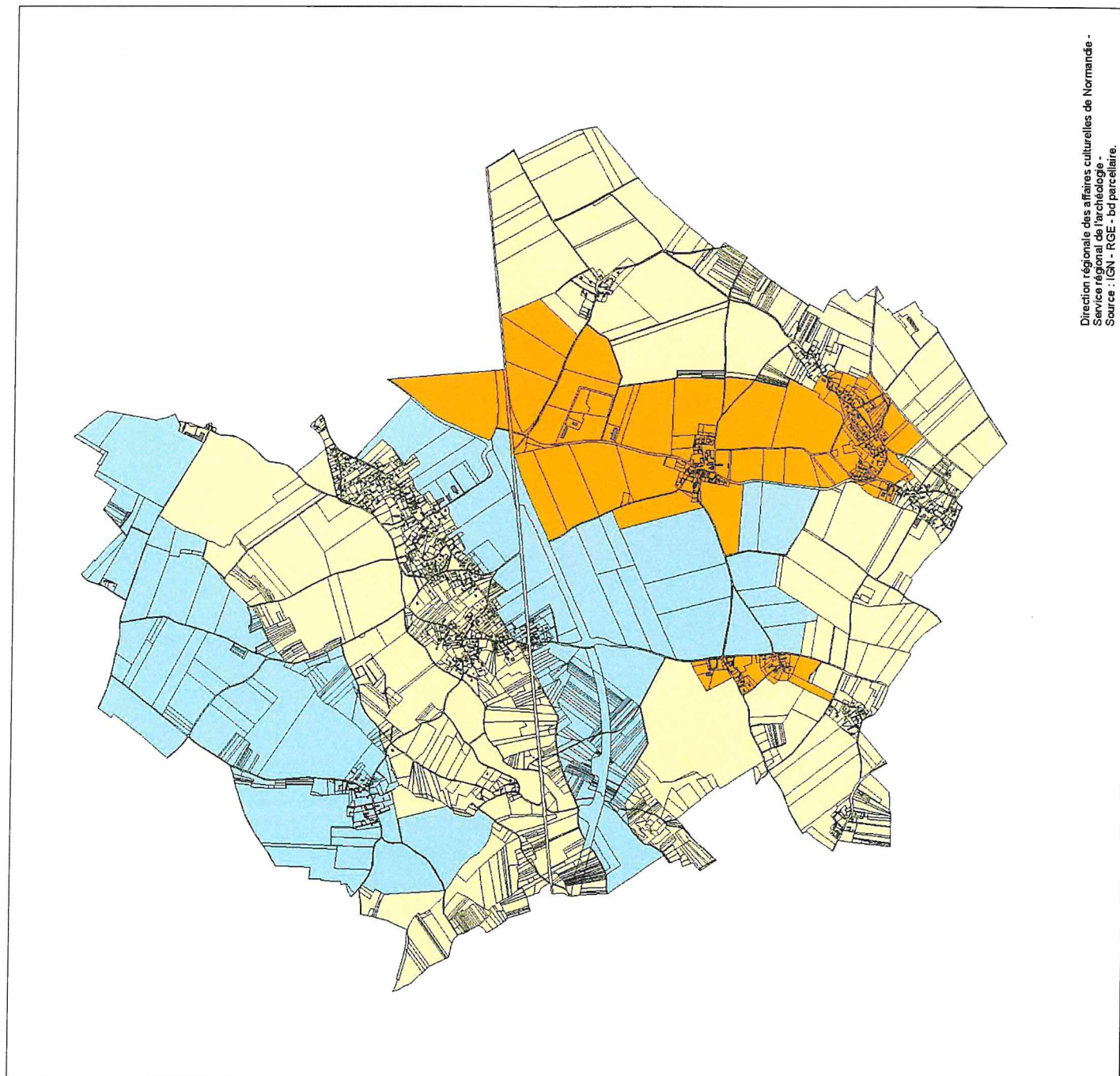
Direction régionale des affaires culturelles de Normandie -
Service régional de l'archéologie -
Source : IGN - RGE - bd parcellaire.



- ① Secteur 1 : enclos et chemins [A], église Saint-Germain (classée MH 1927), enceinte fossoyée en eau [B], probable enceinte [C]
- ② Secteur 2 : enclos fossoyé
- ③ Secteur 3 : traces d'occupation de l'Âge du Fer, antique et du Haut-Moyen-Âge
- ④ Secteur 4 : enclos et chemins

Marcilly-la-Campagne (27) - Zones de présomption de prescription archéologique
(art. L. 522-5 du code du patrimoine)

Annexe 3 à l'arrêté n° 28-2023- 342



Zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4, 1° et 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 0 m² doivent être transmis au préfet de région.

Zone 2 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4, 1° et 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 500 m² doivent être transmis au préfet de région.

Zone 3 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4, 1° et 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région.

